

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 35

13 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 256/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 257/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 258/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 259/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 260/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 261/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 262/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 263/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 264/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 265/70 de la Commission, du 12 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 266/70 de la Commission, du 12 février 1970, relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans le secteur du sucre à certaines exportations françaises vers les pays tiers et complétant le règlement (CEE) n° 1669/69	24

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 267/70 de la Commission, du 12 février 1970, modifiant les règlements (CEE) n° 1669/69 et (CEE) n° 2061/69 en ce qui concerne le document accompagnant le sucre à dénaturer ou dénaturé dans les échanges intracommunautaires	25
Règlement (CEE) n° 268/70 de la Commission, du 12 février 1970, relatif à l'ouverture d'adjudications pour la mobilisation de 80.000 tonnes de froment tendre destiné à la république islamique du Pakistan à titre d'aide	27
Règlement (CEE) n° 269/70 de la Commission, du 12 février 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 236/70 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Israël	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 256/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	56,58 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	41,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,74
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 257/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,35
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,25	2,25	3,75
10.05 B	Autre maïs	0	2,25	2,25	3,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,75	2,75	5,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 258/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 13 fé-
vrier 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 259/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement et les prix de ces produits dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établis-
sant dans le secteur des céréales les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les
restitutions doivent être fixées en prenant en consi-
dération la situation et les perspectives d'évolution,
d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix des céréales et des produits du secteur
des céréales sur le marché mondial ; que, conformé-
ment au même texte, il importe également d'as-
surer aux marchés des céréales une situation équi-
librée et un développement naturel sur le plan des
prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces
critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règle-
ment n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution
applicable à ces produits doit être calculée en tenant
compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quan-
tités ont été fixées dans le règlement n° 162/67
CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁵⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une
fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'in-
tervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché mon-
dial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément
à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) 44,00 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la Suisse 46,00 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) 53,75 — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark 44,75 — les autres pays tiers 48,05	
10.04	Avoine	26,94

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	32,25
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	86,35 91,35 89,35 80,85 77,15 72,45 76,95 68,35 63,45 57,95
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	41,20 41,20 41,20 32,20 32,20 27,20 27,20

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	88,15
	— la zone IV b)	90,95
	— les autres pays tiers	80,55

RÈGLEMENT (CEE) N° 260/70 DE LA COMMISSION
du 12 février 1970
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,368	6,768
	(II) Riz en grains non pelés	9,210	8,460
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,187	9,728
	(b) Riz complètement blanchi	11,914	10,396
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,483	10,919
	(b) Riz complètement blanchi	13,382	11,745
	C. en brisures	4,450	4,250

RÈGLEMENT (CEE) N° 261/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 13 février 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 262/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou le prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 4,597 (b) autre 4,712 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,176 — pour des exportations vers les zones IV et V 8,233 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,418 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,512 — pour des exportations vers les zones IV et V 8,768 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,900 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,701 — pour des exportations vers l'Autriche 8,862 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 10,410 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,800 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,112 — pour des exportations vers l'Autriche 9,500 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 11,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,500 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 263/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 13 février
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1970, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6	5 ^e term. 7
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 265/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les veaux ou les gros bovins le prix à l'importation, majoré de l'incidence du droit de douane, est inférieur au prix d'orientation, la différence entre ce dernier prix et le prix à l'importation majoré de cette incidence, est compensée par un prélèvement perçu à l'importation de ce produit ; que, toutefois, ce prélèvement est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 décembre 1969 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix à l'importation est calculé, pour chacun de ces deux produits, à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 863/69 ⁽⁵⁾, le prix à l'importation des veaux est égal à la moyenne, augmentée de 11,75 unités de compte par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement par les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement, des cours des veaux enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs du Danemark ;considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement précité, le prix à l'importation des gros bovins est égal à la moyenne, augmentée de 1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement par les coefficients fixés à l'annexe II dudit règlement, des cours de ce produit enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers visés à ce paragraphe ; que, si un ou plusieurs des pays indiqués aux paragraphes 1 et 2 dudit article accordent des subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus sont préalablement diminués de l'incidence de ces subventions ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours susvisés sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 9.5.1969, p. 26.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1024/68 prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés des pays en cause, soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés de ces pays avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽¹⁾, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 ⁽²⁾ des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés re-

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

présentatifs de chaque État membre ; que, toutefois, les marchés du Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigen-

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 9.

ces auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1 *bis* et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 16 février 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,192 14,614 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 0 0 0 27,767 27,767 33,320 41,650 47,642
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 41,650 47,642

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 266/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans le secteur du sucre
à certaines exportations françaises vers les pays tiers et complétant le règlement (CEE)
n° 1669/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de
la politique de conjoncture à prendre dans le secteur
agricole à la suite de la dévaluation du franc fran-
çais ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du
22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre
dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du
franc français ⁽²⁾, stipule que le montant compensa-
toire, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1669/
69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à cer-
taines mesures à prendre dans le secteur du sucre à
la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2564/
69 ⁽⁴⁾, applicable aux exportations pour lesquelles
l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un
contrat conclu avant le 11 août 1969 et pour lequel
la restitution a été fixée à l'avance avant cette date,
dans lequel le prix de vente est exprimé en francs
français, doit être diminué dans les échanges avec les
pays tiers ; que les répercussions que peut avoir sur
les contrats précités l'application de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1669/69 sont écartées si la situa-
tion prévalant avant la dévaluation est rétablie ; que,
à cette fin, le montant compensatoire doit être ra-
mené au niveau du rajustement opéré au titre de
l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/
68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles
d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif
aux conditions de modification de la valeur de l'unité
de compte utilisée pour la politique agricole com-
mune ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour les mêmes raisons que celles
indiquées au règlement (CEE) n° 1669/69, il s'avère

nécessaire d'affecter en France le montant fixé à
l'article unique du règlement (CEE) n° 2562/69 de la
Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la
campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire
de la cotisation à la production ⁽⁶⁾, du coefficient de
0,8889 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a)
du règlement (CEE) n° 1660/69, dont est diminué le
montant compensatoire pour les exportations de tous
les produits visés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1669/69, vers tous les pays tiers, est égal audit
montant compensatoire diminué du montant du rajus-
tement de la restitution fixée à l'avance opéré selon
l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1134/68.

Article 2

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1669/69 est
ajouté l'alinéa suivant :

« 9. le montant visé à l'article unique du règle-
ment (CEE) n° 2562/69 de la Commission, du
22 décembre 1969, fixant, pour la campagne
sucrière 1969/1970, le montant provisoire de
la cotisation à la production. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel
des Communautés européennes*. L'article 1^{er} prend
effet à partir du 11 août 1969 ; l'article 2 prend effet
à partir du 12 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 267/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

modifiant les règlements (CEE) n° 1669/69 et (CEE) n° 2061/69 en ce qui concerne le document accompagnant le sucre à dénaturer ou dénaturé dans les échanges intra-communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, autorise chaque État membre, pour la campagne sucrière 1969/1970, à accorder la prime de dénaturation pour du sucre en provenance de son territoire mais dénaturé sur le territoire d'un autre État membre ; que, pour permettre la réalisation de cette autorisation, le règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁵⁾, prévoit l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, dans les cas d'échanges intracommunautaires, aux fins d'apporter la preuve soit de la dénaturation du sucre dans l'État membre destinataire, soit qu'il s'agit de sucre dénaturé selon un certain procédé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/70 ⁽⁷⁾, fait mention du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 du fait de l'autorisation sus-visée ;

considérant que la décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité C.E.E. à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire ⁽⁸⁾, abroge les décisions ayant institué les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4 ; que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽⁹⁾, crée un document pour permettre la circulation des marchandises sous la procédure communautaire interne ; que le règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969 ⁽¹⁰⁾ crée un document de transit communautaire interne aux fins de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte ; que le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹¹⁾, crée un exemplaire spécial du document de transit communautaire aux fins de prouver que les produits ou marchandises ont reçu l'utilisation ou la destination prévue ; que dans ces conditions il s'avère nécessaire de modifier dans le secteur du sucre les dispositions des règlements (CEE) n° 1669/69 et (CEE) n° 2061/69 relatives, en particulier, aux méthodes de collaboration administrative instituées en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de sucre à dénaturer ou dénaturé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 bis paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1669/69, les termes : « d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 rempli conformément aux dispositions de l'article 16 sous 1. » sont remplacés par les termes :

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.

⁽⁷⁾ Voir p. 24 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

« de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69, rempli conformément aux dispositions de l'article 16 ».

Article 2

L'article 16 du règlement (CEE) n° 2061/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article 16

Lorsqu'un État membre — ci-après appelé État membre expéditeur — fait usage de l'autorisation prévue à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2049/69 et lorsqu'il a délivré un titre de prime de dénaturation concernant du sucre provenant de cet État membre et destiné à être expédié dans un autre État membre — ci-après appelé État membre destinataire — pour y être dénaturé, la preuve de la dénaturation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle, sont remplies. La case 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« Bestimmt zur Denaturierung nach einem der im Anhang der Verordnung (EWG) Nr. 2061/69 vorgesehenen und durch den Empfängermitgliedstaat zugelassenen Verfahren »,

« Destiné à être dénaturé selon un des procédés prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 2061/69 et admis par l'État membre destinataire »,

« Destinato ad essere denaturato secondo uno dei metodi previsti nell'allegato del regolamento (CEE) n. 2061/69 e ammessi dallo Stato membro destinatario »,

« Bestemd om te worden gedensureerd, volgens één der in de bijlage van Verordening (EEG)

nr. 2061/69 bedoelde methoden welke in de Lid-Staat van bestemming zijn toegelaten. »

« Dans la case réservée au contrôle de l'utilisation et/ou de la destination est indiquée sous la rubrique observations la quantité de sucre effectivement dénaturée. »

Article 3

L'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2061/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, la prime de dénaturation pour le sucre dénaturé sur le territoire de l'État membre destinataire n'est payée par l'État membre expéditeur qu'après réception du document prévu à l'article 16 ».

Article 4

L'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2061/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de l'expédition de sucre dénaturé d'un État membre vers un autre État membre, la preuve qu'il s'agit de sucre dénaturé selon un des procédés prévus à l'annexe sous I 1, 4, 5 a) ou 5 c) ne peut être apportée que par la production à l'État membre destinataire, soit d'un document T2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69, soit d'un document T2L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, portant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

« Denaturierter Zucker »

« Sucre dénaturé »

« Zuccherò denaturato »

« Gedenatureerde suiker ». »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Les certificats de circulation des marchandises du modèle DD4 délivrés avant la date visée à l'alinéa précédent, demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 268/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

relatif à l'ouverture d'adjudications pour la mobilisation de 80.000 tonnes de froment tendre destiné à la république islamique du Pakistan à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par
le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil a
exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une
action communautaire, 80.000 tonnes de froment
tendre à la république islamique du Pakistan au titre
de son programme d'aide alimentaire pour 1969/
1970 ;

considérant que l'examen de la situation du marché
des céréales, en ce qui concerne l'intervention en
Allemagne et en Italie, conduit à faire application
des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notam-
ment, à mobiliser les céréales en stock dans les ma-
gasins de l'organisme d'intervention des États mem-
bres précités et de fixer les conditions de mobilisa-
tion ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par
un organisme d'intervention, une adjudication est
ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opéra-
tions de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause,
de mandater les organismes d'intervention des États
membres pour l'exécution de l'adjudication consi-
dérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour
les cas de force majeure ayant empêché la réalisation
de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui
incombent les frais éventuels résultant de cette si-
tuation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des obli-
gations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement sur les offres présentées à l'ad-
judication ainsi que sur celles qui ont été retenues
par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues dans le présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication, pour la fourniture à
la république islamique du Pakistan de 80.000 tonnes
de froment tendre, dans le cadre d'une action com-
munautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de
chargement éventuels, de transport et de mise en fob
(port de mer) de la quantité précitée. Ce tonnage fera
l'objet d'adjudications à réaliser en république fédé-
rale d'Allemagne et en République italienne et por-
tera sur des lots énumérés à l'annexe I et dont le
total dans chacun des deux États membres atteindra :
— 50.000 tonnes pour la république fédérale d'Alle-
magne,
— 30.000 tonnes pour la République italienne.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour
du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est
entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob
(port de mer).

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1
doit être mise en fob par les adjudicataires dans les
ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et
d'arrimage étant à charge de la république islamique
du Pakistan.

Article 2

1. Une quantité de 50.000 tonnes de froment est
à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris à l'annexe III.

2. Une quantité de 30.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris à l'annexe II.

Article 3

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 24 février 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 24 février 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

Pour chaque adjudication, l'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en république islamique du Pakistan, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la

bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 7

Les froments mobilisés près des organismes d'intervention, visés à l'article 2, en vue de leur fourniture à la république islamique du Pakistan, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. Les organismes d'intervention visés à l'article 2 sont chargés de l'exécution des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ces organismes adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANLAGE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Cadence minimum de chargement à respecter / jour Einzuhaltende Mindestladerate / Tag Cadenza minima di caricazione da rispettare / giorno Minimum aan te houden laad- capaciteit / dag
1	Livorno	10.000 t	1.000 t
2	Civitavecchia	10.000 t	1.500 t
3	La Spezia	10.000 t	1.500 t
4	Amsterdam/Antwerpen/Gent/Rotterdam	15.000 t	1.500 t
5	Amsterdam/Antwerpen/Gent/Rotterdam	15.000 t	1.500 t
6	Bremen/Brake (Wesermündung)	10.000 t	1.500 t
7	Bremen/Brake (Wesermündung)	10.000 t	1.500 t

ANNEXE II — ANLAGE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatiecentrum
1	Livorno	10.000 t dont/davon/di cui/waarvan:		
		150,—	Granarolo	Bologna
		500,—	Medicina	Bologna
		350,—	Minerbio	Bologna
		150,—	Molinella	Bologna
		400,—	Pieve di Cento	Bologna
		350,—	Sesto Imolese	Bologna
		100,—	Vergato	Bologna
		100,—	Gaggio Montano	Bologna
		293,—	Camposanto	Modena
		279,50	Castelfranco	Modena
		64,20	Concordia	Modena
		336,50	Formigine	Modena
		235,60	Maranello	Modena
		175,40	Nonantola	Modena
		587,10	Vignola	Modena
		225,70	Camerana	Modena
		290,70	Pizzighettone	Cremona
		489,90	Soresine	Cremona
		219,40	Scandolara Ravara	Cremona
		285,20	Castelgoffredo	Mantova
		404,20	Ostiglia	Mantova
		253,10	Porto Mantovano	Mantova
		150,—	Mantova	Mantova
		179,40	Greve	Firenze
		195,10	Prato	Firenze
		241,50	Figline Valdarno	Firenze
		300,—	Castiglione Fiorentino	Firenze
		150,—	Tavernelle	Firenze
		1.100,—	Colle Val d'Elsa	Siena
		300,—	Poggibonsi	Siena
		121,90	Radicondoli	Siena
		100,—	Rosia	Siena
		300,—	Siena	Siena
		95,70	Castelfiano	Pisa
		141,50	Novacchio	Pisa
		272,90	Perignano	Pisa
		194,60	Pomerance	Pisa
		193,80	Cascina	Pisa
		101,50	Volterra Valdese	Pisa
2	Civitavecchia	10.000 t dont/davon/di cui/waarvan:		
		76,80	Blera	Viterbo
		175,20	Acquapendente	Viterbo
		597,60	Tarquinia	Viterbo
		160,40	Viterbo	Viterbo
		477,50	Città di Castello	Perugia
		175,20	Gualdo Fadimo	Perugia
		347,30	Marsciano	Perugia
		236,10	Fabro Scalo	Terni
		363,90	Porano	Terni

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatiecentrum
3	La Spezia	1.159,60	Albinia Silo	Grosseto
		1.033,80	Arcille	Grosseto
		306,60	Grosseto	Grosseto
		244,—	Bibbiena	Arezzo
		246,50	Foiano della Chiana	Arezzo
		220,20	Pieve S. Stefano	Arezzo
		350,—	Arezzo	Arezzo
		354,90	Asciano	Siena
		275,80	Arbia	Siena
		229,—	Montallese	Siena
		100,—	Monte Amiata	Siena
		801,40	Montepulciano Scalo	Siena
		136,40	Pienza	Siena
		100,—	S. Quirico d'Orcia	Siena
		100,—	Sarteano	Siena
		397,30	Sinalunga	Siena
		369,30	Spedaletto	Siena
		383,90	S. Angelo Cinigiano	Siena
		600,—	Cerveteri	Roma
		200,—	Bivio Fregene	Roma
		200,—	Campagnano	Roma
		10.000 t dont/davon/di cui/waarvan:		
		700,—	Sezzadio	Alessandria
		300,—	Morabello Monferrato	Alessandria
		350,30	Vespolate	Novara
		538,50	Vinzaglio	Novara
		111,20	Biandrate	Novara
		446,30	Arborio	Vercelli
		253,70	Crescentino	Vercelli
		300,—	Livorno-Ferraris	Vercelli
		142,20	Gottolengo	Brescia
		957,80	Rezzato	Brescia
		677,50	Manerbio	Brescia
		600,—	Quinzano	Brescia
		722,50	Montichiari	Brescia
		207,50	Oggiono	Como
		792,50	Erba	Como
		200,—	Casalpusterlengo	Milano
		511,90	Caselle Landi	Milano
		200,—	Melegnano	Milano
		288,10	Vimercate	Milano
		200,—	Landriano	Pavia
		100,—	Chignolo Po	Pavia
		100,—	Casteggio	Pavia
		100,—	Corteolana	Pavia
		165,50	Confienza	Pavia
		145,30	Pavia	Pavia
		289,20	Rivanezzano	Pavia
		300,40	Villafranca Vottero	Torino
		116,40	Borgomasino	Torino
		65,70	Torre Balfredo	Torino
		100,—	Chivasso	Torino
		259,70	Carmagnola Silo	Torino
		257,80	Rodallo	Torino

ANNEXE III — ANLAGE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzina- mento Adres van de opslagplaats
4	Amsterdam/ Antwerpen/ Gent/Rotterdam	15.000 t dont/davon/di cui/waarvan: 2.433 t	Trierer Umschlag- und Lagerhaus GmbH und Co. KG 55 Trier 1 Hafen	Trier
		2.425 t	Bad. Landw. Zentralgen. EGmbH 75 Karlsruhe/Baden Lauterbergstr. 1	Wertheim Ernst-Abbe-Str. 4
		615 t	Rhenania Schiff. u. Sped. GmbH 68 Mannheim 1 B 6, 26-27	Mannheim Bl. 5
		610 t	Rhespag Mannheim Rhein. Schiff.- und Sped. GmbH 68 Mannheim Rheinkaistr. 17	Mannheim
		1.310 t	Württbg. Landw. Zentralgenoss. Raiffeisen EGmbH 7 Stuttgart W Johannisstr. 86	Heilbronn Gottlieb-Daimler- Str. 59-61
		2.670 t	Silo- und Lagerei- Betriebe GmbH 71 Heilbronn a. N. Gottlieb-Daimler-Str. 25	Heilbronn
		950 t	Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. Lagerei mbH 71 Heilbronn a. N. Hafenstraße 39	Heilbronn
		2.707 t	Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 7 Stuttgart-Untertürkheim Am Westkai 25	Stuttgart
		1.280 t	Rhenania Schiff. und Sped. GmbH 7 Stuttgart-Untertürkheim Postfach 440	Stuttgart
5	Amsterdam/ Antwerpen/ Gent/Rotterdam	15.000 t dont/davon/di cui/waarvan: 4.000 t	Lagerhaus Paul Lamers KG 4 Düsseldorf Hafen	Bugden
		4.905 t	Rhenus Ges. f. Schiff. und Sped. und Lagerei mbH 68 Mannheim Rheinkaistr. 2	Mannheim
		95 t	Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 7 Stuttgart-Untertürkheim Am Westkai 25	Stuttgart
		866 t	Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 6 Frankfurt a. M. Hafenstraße 1	Frankfurt am Westhafen

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Name und Adresse des Lagerhalters Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder	Lieu de stockage Ort des Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats
6	Unterweser	1.166 t	Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 645 Hanau am Main Hafenstr. 16-20	Hanau
		3.968 t	Karl Presser und Co. GmbH 645 Hanau am Main Hafenstr. 10	Hanau
		10.000 t dont/davon/di cui/waarvan: 1.400 t	Hauptgenoss. Hannover EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Hannover-Linden
		3.000 t	Gebr. Weiterer 3201 Algermissen Bahnhofplatz	Algermissen
		700 t	Münster. Schiff. u. Lagerhaus AG 33 Braunschweig Hafenstr. 32	Braunschweig
		1.400 t	R. L. Rieke und Co. Lagerhaus und Sped.-Ges. 345 Holzminden Wallstr. 24	Holzminden
7	Unterweser	500 t	Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. und Lagerei mbH 32 Hildesheim Kirchenweg 34	Hildesheim
		3.000 t	Bremen-Mindener Schifffahrt AG 35 Kassel-Bettenhausen Postfach 128	Kassel
		10.000 t dont/davon/di cui/waarvan: 3.300 t	Rhenania Allg. Sped. Ges. 32 Hildesheim Postfach 148	Hildesheim
		800 t	Rhenania Allg. Sped. Ges. 3 Hannover-Linden Am Lindener Hafen 30	Hannover-Linden
		2.000 t	Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Harsum
		300 t	Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Braunschweig- Gliesmarode
		500 t	Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Vienenburg
		800 t	Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Rethen
		1.200 t	Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Northeim
		500 t	Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Hildesheim
		600 t	Hauptgenoss. EGmbH 3 Hannover Krausenstr. 46-50	Hannover-Linden

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 236/70 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1542/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations d'agrumes originaires d'Israël ⁽¹⁾, et notamment son article 5, considérant que le règlement (CEE) n° 236/70 de la Commission, du 6 février 1970, a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges ⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1542/69, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation

autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1542/69 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les oranges douces importées dans la Communauté et originaires d'Israël, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1542/69 sont remplies pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69 fixant les prix de référence pour les oranges douces ⁽⁴⁾ ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 236/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 236/70 de la Commission, du 6 février 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges originaires d'Israël est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 12 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 7. 2. 1970, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

